

---

**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2013**

---

**DÉCISION N° 2013 / 62 / GPSO / 1**

---

**GRAND PROJET DU SUD OUEST**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment son article L.121-6,
- vu le compte rendu et le bilan du débat public organisé pour la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse du 08 juin 2005 au 14 juillet 2005 et du 01 septembre 2005 au 25 novembre 2005 et pour la ligne nouvelle Bordeaux-Espagne du 30 août 2006 au 29 décembre 2006,
- vu les décisions 2012/65/PLGV BE/5 et 2012/64/LGV BT/7 du 5 décembre 2012, considérant qu'il n'y avait pas lieu de relancer la concertation avec le public sur les deux projets,
- vu la décision de Réseau Ferré de France d'organiser la concertation post-débat public sur ces deux projets de façon conjointe sous l'intitulé Grand projet du Sud Ouest,
- vu la lettre du Président de Réseau Ferré de France en date du 25 novembre 2013 transmettant le compte rendu de la concertation postérieure au débat public incluant le rapport du garant,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

Il est donné acte à Réseau Ferré de France du compte rendu de la concertation postérieure au débat public incluant le rapport du garant qui seront rendus publics et joints au dossier d'enquête publique.

Le Président



Christian LÉYRIT